

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRCS_2024_074

Institution d'une régie de recettes – CCAS de Montaigu-Vendée

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° DEL 2019.01.04-25 en date du 04 janvier 2019 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 octobre 2024,
Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits liés à l'activité du CCAS,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°arr2019077 en date du 14 février 2019 portant institution d'une régie de recettes – CCAS de Montaigu-Vendée est abrogé.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Actions Sociales de Montaigu-Vendée pour l'encaissement des produits liés à l'activité du CCAS :

- banque alimentaire,
- mise à disposition des salles municipales pour les sépultures,
- seniors en vacances,
- repas des aînés,
- dons.

ARTICLE 3

Cette régie est installée à Mon Espace Familles et Santé, 1 rue René Descartes, Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 6

Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 31 OCT. 2024

S²LO

ID : 085-200081115-20241025-ARRCS_2024_074-AR

ARTICLE 9

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 30/10/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.